

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.116 du 9 décembre 1997

A. 76.496/XI-3722

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 novembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
"l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en
date du 19 novembre 1997 et notifié par la Commune
d'Ixelles le 24 novembre 1997";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er
décembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 23 novembre 1991 muni d'un passeport revêtu d'un visa Benelux, d'une durée de 14 jours, délivré par l'Ambassade de Belgique à L. le 7 octobre 1991; qu'il s'est déclaré réfugié le 25 novembre 1991; que le 30 décembre 1991, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que le requérant n'a pas introduit, contre cette décision, de demande urgente de réexamen dans le délai requis; qu'à l'occasion d'un contrôle le 5 mai 1992, il a été privé de liberté, puis libéré le 2 juin 1992 avec un nouvel ordre de quitter le territoire; que la demande de sursis à exécution de cette décision a été rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 70.028 du 15 juillet 1992; que le 4 mai 1995, à la suite d'un contrôle, le requérant s'est vu retirer son attestation d'immatriculation qui avait été prorogée jusqu'au 1er février 1995; que le 22 juillet 1996, le requérant a adressé au Bourgmestre d'Ixelles, pour qu'elle soit transmise à la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 6 septembre 1997, il a épousé, à Wavre, M., ressortissante britannique, vivant et travaillant à Bruxelles, titulaire d'un titre de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes; qu'il a informé l'Office des étrangers de son mariage le 30 septembre 1997; que le 17 novembre 1997, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles; que cette décision porte notamment que "(...) le fait d'avoir récemment contracté mariage avec une

ressortissante britannique ne peut être retenu vu que l'intéressé se trouvait alors en séjour illégal depuis plus de 2 ans à savoir le 1er février 1995"; que le 24 novembre 1997, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit : "Article 7, al. 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 - L'attestation d'immatriculation est périmée depuis le 1er février 1995. Le fait d'être d'un ressortissant CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 43 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 41, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des Directive et Règlement européens du 15 octobre 1968; qu'après avoir rappelé les règles énoncées par l'article 43.3° et l'article 41, alinéa 2 de la loi précitée, le requérant fait valoir qu'il est entré régulièrement sur le territoire belge muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à L. et que "le séjour devenu irrégulier, postérieurement à l'entrée sur le territoire, ne peut être un motif de refus d'établissement à l'époux d'une citoyenne européenne";

Considérant que par son mariage avec une ressortissante CE établie et travaillant en Belgique, le requérant a acquis la qualité d'assimilé à un étranger CE; qu'il bénéficie d'un statut particulier déterminé par les articles 40, § 3 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 45 à 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que pour bénéficier du droit de séjour, le conjoint d'un ressortissant CE qui ne possède pas la nationalité d'un Etat membre des Communautés européennes doit, en vertu de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, être porteur du document prévu par l'article 2 de la loi précitée; qu'à son entrée en Belgique en 1991, le

requérant était porteur d'un passeport revêtu d'un visa d'une durée de 14 jours délivré par l'Ambassade de Belgique à L.; que son attestation d'immatriculation a été prorogée jusqu'au 1er février 1995; que l'acte attaqué se fonde sur la péremption de ce document; que l'incidence de la péremption du document ayant permis l'entrée et le séjour sur le séjour d'un étranger CE sur le territoire belge est réglée par l'article 43, 3° de la loi du 15 décembre 1980; que cette disposition porte ce qui suit : "L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux étrangers CE que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : (...) 3° la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire"; que les motifs pour lesquels la partie adverse a écarté l'application de cette disposition n'apparaissent ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir à juste titre, que son éloignement du territoire vers le N. lui imposerait d'être séparé de son épouse pendant une période qui pourrait être très longue et porterait atteinte à sa vie familiale "de manière totalement "disproportionnée"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 19 novembre 1997 et notifié par la Commune d'Ixelles le 24 novembre 1997 au requérant.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.